

Service de l'emploi (SDE)
Madame Vanessa Duc
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Lausanne, le 28 août 2018

Modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail – dispositions spéciales pour les travailleuses et travailleurs ayant des tâches relevant des technologies de l'information et de la communication (art. 32a OLT2)

Chère Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier relatif au sujet mentionné en titre et vous en remercions.

La modification proposée a pour but d'élargir le cercle des entreprises exemptées du régime de l'autorisation obligatoire pour le travail de nuit ou du dimanche. Avec le nouvel art. 32a OLT2, il sera désormais possible de remédier aux perturbations de la structure informatique ou du réseau, ainsi que d'en assurer la maintenance en cas de nécessité le dimanche ou la nuit sans autorisation préalable.

Cet assouplissement est souhaitable dès lors qu'il permettra de réaliser des économies tant pour les autorités d'application que les entreprises concernées, dans un contexte où le caractère indispensable de ces activités en dehors des heures ouvrables est largement reconnu par la pratique constante du SECO.

Partant, nous sommes favorables à l'introduction du nouvel art. 32a OLT2 tel que proposé.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, Chère Madame, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint



Mathieu Piguet
Sous-directeur